



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pont-Audemer n°0168_2025 du 16 décembre 2025, relative à la dérogation au repos dominical des commerces de détails pour l'année 2026 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Pont-Audemer Val de Risle n°0091_2025 du 15 décembre 2025, relative à la dérogation au repos dominical des commerces de détails pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que les commerçants consultés à cet effet ont émis le souhait que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches au cours de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que les périodes de fêtes de fin d'année, les périodes de soldes et la rentrée des classes, sont occasionnel pour les commerces de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel ;

CONSIDÉRANT, en outre, que durant ces périodes, les commerces précités doivent répondre à une demande importante de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que le contingent de douze dérogations annuelles n'a pas été épuisé ;

ARRÊTE

Article 1 : le repos hebdomadaire est supprimé les dimanches 11 janvier, 8 février, 15 mars, 31 mai, 21 juin et 28 juin, 13 septembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2026.

Article 2 : chaque salarié privé de repos pour les jours susvisés devra, en application de l'article L3132-26 du Code du Travail, bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : ce repos sera accordé pour l'ensemble du personnel de chaque établissement ou pour roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par un recours gracieux auprès du Maire ou par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Monsieur le Capitaine de Gendarmerie, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de Bernay.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le 20/02/2026

ID : 027-200077329-20260217-ARR_0070_2026-AR



Fait à Pont-Audemer, le 17 février 2026

Le Maire


Alexis DARMOIS

